

DECISION N°2017-96/ARCOP/ORD

sur recours du Secrétaire Général de la Commune de Déou contre le Directeur provincial du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DP-CMEF) de l'Oudalan dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2015/00001 pour la construction des boutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu -** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} mars 2017 du Secrétaire Général de la Commune de Déou relativement au marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur L.M.P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moubarikou SAWADOGO et Tahidou SIMPORE, représentants de la Commune de Déou ;
- au titre du représentant en charge de la structure en charge du contrôle à priori, Monsieur Saïdou KORA, DP-CMEF de l'Oudalan ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige entre les organes de l'Administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique ;

considérant que le recours du Secrétaire Général de la Commune de Déou contre le DP-CMEF de l'Oudalan concerne le refus de liquidation dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/ 02 /00/2015/00001 pour la construction des boutiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

- pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que cependant que les dispositions sus citées ne concernent pas les cas de recours entre les structures de l'Administration ; que de tels recours ne sont donc pas enfermés dans les délais sus indiqués ; que dès lors, il convient de déclarer le recours du Secrétaire Général de la Commune de Déou contre le DP-CMEF de l'Oudalan comme étant recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Secrétaire Général de la Commune de Déou a saisi l'ORD d'un recours contre le DP-CMEF de l'Oudalan dans le cadre de dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2015/00001 pour la construction des boutiques ;

il expose que depuis la réception provisoire des travaux, le service du contrôle financier n'a pas adressé de lettre marquant ses observations et appui conseil sur l'ouvrage ; que c'est plutôt à la phase de liquidation du dossier qu'il s'oppose car le nom de son représentant ne figure pas sur le procès-verbal de réception ; que le dossier de liquidation est donc en souffrance et qu'il craint fort que l'entreprise titulaire du marché ainsi que le consultant individuel ne soient payés avant la fin de la journée complémentaire ;

le Directeur provincial du contrôle des marchés publics et des engagements financiers a expliqué que son représentant a, au cours de la réception provisoire, fait des observations sur l'ouvrage; que les réserves portent entre autres sur le non-respect du plan, des dimensions des lampes, des mailles du plafond, sur l'absence de coffret électrique avec indication de tous les circuits, etc....que le procès-verbal de réception a pourtant été signé sans le nom de son représentant ; que c'est une façon déguisée de ne pas prendre en compte les réserves émises par celui-ci ; que le dossier de liquidation ne peut aboutir en l'état ;

sur la discussion

considérant que le Secrétaire Général de la Commune de Déou justifie l'absence de liquidation du dossier par le fait que le procès-verbal ne prend pas en compte le nom du représentant du service du contrôle des marchés publics et des engagement financiers ;

considérant que le DP-CMEF de l'Oudalan a également été entendu sur le litige qui l'oppose à la Mairie de Déou sur la liquidation du marché n°CO/12/03/02/00/2015/00001 pour la construction des boutiques ; qu'il a été fait cas d'énormes réserves qui n'auraient pas été levées par l'entreprise avant toute réception de l'ouvrage ; que l'absence du nom de son représentant sur le procès-

verbal témoigne de la volonté de la commission de réception de passer outre lesdites réserves pour procéder à la réception des travaux ;

considérant que l'ORD a entendu les parties ; qu'il note que les représentants de la Mairie de Déou notamment le président de la commission de réception des travaux ont reconnu que les réserves indiquées par le contrôle financier sont effectives ; qu'ils ont justifié la réception des travaux avec les insuffisances par le risque de perte des crédits au regard des délais pour les consommer ; que cependant, les réserves telles que émises par le service du contrôle financier ont un impact sur le coût de l'ouvrage et ne sauraient être liquidées sans leur prise en compte par l'entreprise titulaire du marché ; que ce faisant, il convient de renvoyer les parties à procéder à la levée des réserves et à la réception des travaux dans les règles de l'art ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Secrétaire Général de la Commune de Déou est recevable ;

-que la requête du Secrétaire Général de la Commune de Déou n'est pas fondée ;

-qu'il convient de faire la réception de l'ouvrage dans les règles de l'art, en faisant lever les réserves ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 mars 2017

Le Président de séance

L.M.P Serge TOE